

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 23 avril 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme le juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR *c.*

ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Confidentiel, *EX PARTE*, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense

**Demande de la Défense de M. Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation
d'interjeter appel de la « Decision Pursuant to Regulation 101 of
the Regulations of the Court » rendue le 15 avril 2019**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

À la suite de la décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour (« RC ») rendue par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 15 avril 2019 (« Décision Attaquée »)¹, les Conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (« M. Yekatom » ou « la Défense ») soumettent la présente :

**Demande de la Défense de M. Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation
d'interjeter appel de la « Decision Pursuant to Regulation 101 of
the Regulations of the Court » rendue le 15 avril 2019
(« Demande pour Autorisation d'Interjeter Appel »)**

INTRODUCTION

1. La Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision Attaquée conformément à l'article 82(1)(d) du Statut de Rome (« Statut »).
2. La présente Demande pour Autorisation d'Interjeter Appel identifie quatre questions susceptibles d'appel soulevées par la Décision Attaquée (« Questions ») qui sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
3. La **première question** susceptible d'appel se lit comme suit : « La conclusion de la Chambre au paragraphe 31 de la Décision rendue le 15 avril 2019 à l'effet que (i) ses conclusions antérieures²; et (ii) d'autres raisons expurgées et inaccessibles à la Défense : « are neither unspecific nor speculative but

¹ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 avril 2019, ICC-01/14-01/18-176-Conf-Red.

² La Chambre a auparavant et de nouveau considéré : (a) la fragilité de la situation politique en RCA; (b) l'influence de M. Yekatom au sein du mouvement Anti-Balaka; (c) la possibilité que des membres du mouvement Anti-Balaka occupent des positions au sein du Gouvernement augmente la capacité des partisans de M. Yekatom à identifier, localiser et compromettre des témoins; et (d) 80% du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, incluant l'Anti-Balaka.

establish that the alleged roles of Yekatom and Ngaïssona in the events that are the subject of warrants of arrest issued against them, as assessed against the current situation in the CAR, warrant restrictions on their contacts and communications » viole-t-elle la norme 101(2) du RC en ce qu'elle n'établit pas l'existence de motifs raisonnables de croire au sens de cette norme ? »

4. La **deuxième question** susceptible d'appel se lit comme suit : « La conclusion de la Chambre au paragraphe 31 de la Décision Attaquée : « In light of the foregoing, the Chamber remains persuaded that there are reasonable grounds to believe that contact between Yekatom, Ngaïssona and their associates could affect the investigation and the outcome of the proceedings » viole-t-elle la norme 101(3) du RC en ce qu'elle repose sur des conclusions expurgées et non accessibles à la Défense : « In addition, the Chamber finds that [REDACTED] » sur lesquelles la Défense n'a pas eu d'opportunité véritable de soumettre des observations ? »
5. La **troisième question** susceptible d'appel se lit comme suit : « La conclusion de la Chambre au paragraphe 31 de la Décision Attaquée viole-t-elle la règle de la proportionnalité, en ce qu'elle omet de prendre en considération la propension et la possibilité de M. Yekatom à contacter ses soi-disant associés, compte tenu des mesures de contrôle et de vérification « hors restriction » en place, que M. Yekatom s'est engagé à respecter, s'est montré déterminé à respecter et a, dans les faits, respecté ? »
6. La **quatrième question** susceptible d'appel se lit comme suit : « La Décision de la Chambre au paragraphe 32 : « To extend the current regime on contacts [...] and to maintain it for the remainder of the pre-trial proceedings » et « to reassess the current regime concerning the restrictions on Yekatom's and Ngaïssona's contacts if necessary » viole-t-elle les normes 101(2) et (3) du RC en ce qu'elle renverse le fardeau de la preuve prévu par ces normes ? »

RAPPEL DE LA PROCEDURE

7. Le 10 avril 2019, la Défense et l'Accusation ont transmis leurs observations³ sur la base de la décision en application de la norme 101 du RC rendue par la Chambre le 1^{er} mars 2019⁴ et du sixième rapport du Greffe⁵.
8. Le 15 avril 2019, la Chambre a rendu la Décision Attaquée prolongeant pour une sixième fois le régime des restrictions de contact imposé à M. Yekatom, et ce jusqu'à la fin de la phase préliminaire⁶.

DROIT APPLICABLE

9. La Demande pour Autorisation d'Interjeter Appel est soumise en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut, de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 65 du RC.
10. En vertu de l'article 82(1)(d) du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision soulevant une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre, faire sensiblement progresser la procédure.
11. Concernant la notion de question susceptible d'appel, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« Cour » et « Chambre d'appel ») a précédemment statué que⁷ :

³ Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom suite à la "Décision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp), 10 avril 2019, ICC-01/14-01/18-172-Conf-Exp; Confidential Redacted version of "Prosecution's Observations Pursuant to the 'Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court' (ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp)", 10 April 2019, ICC-01/14-01/18-170-Conf-Exp, 10 avril 2019, ICC-01/14-01/18-170-Conf-Red.

⁴ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1 mars 2019, ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp.

⁵ Sixth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II, 8 avril 2019, ICC-01/14-01/18-167-Conf-Exp.

⁶ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 avril 2019, ICC-01/14-01/18-176-Conf-Red, par. 32.

Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] [Elle] s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher les points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects.

12. La norme 101 du RC stipule notamment que :

2. Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de règlementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :

[...]

(b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête,

3. La personne détenue est informée de la requête du Procureur et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête du Procureur. Dans ce cas, ladite personne détenue en est informée aussitôt que possible, et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations.

ARGUMENTATION

13. Les Questions soulevées par la Décision Attaquée : (i) constituent des questions susceptibles d'appel ; (ii) de nature à affecter le déroulement

⁷ *Situation en République Démocratique du Congo*, Judgment on the Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; et (iii) dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

I. Les questions soulevées par la Décision Attaquée constituent des questions susceptibles d'appel

14. Les Questions sont susceptibles d'appel car (i) elles constituent des sujets ou des thèmes identifiables qui ne peuvent être résolues que par une décision, et non pas de simples points sur lesquels il existe un désaccord ou des divergences de vues ; et (ii) les Questions sont issues de la Décision Attaquée et leurs règlements est essentiel pour trancher les points litigieux.
15. En effet : (i) il s'agit de questions mixtes de droit et de fait, simples, précises et déterminantes concernant la prolongation des mesures de restriction de contact avec autrui imposées à M. Yekatom soulevant ; (a) la définition juridique de la notion de motifs raisonnables de croire ; (b) la légalité de faits expurgés considérés par la Chambre dans son analyse ; (c) l'application concrète de la règle de la proportionnalité au regard de la norme 101(2) du RC ; (d) le fardeau de la preuve applicable en vertu des normes 101(2) et (3) du RC ; et (ii) les Questions soulevées sont issues de la Décision Attaquée par laquelle la Chambre a prolongé jusqu'à la fin de la phase préliminaire les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom. La nature juridique des Questions, ainsi que leurs incidences et leurs poids déterminant dans la décision de la Chambre de prolonger les restrictions, établissent clairement qu'il ne s'agit pas de simples points sur lesquels il existe un désaccord ou des divergences de vues. Bien au contraire, les Questions soulevées ne peuvent être résolues que par le biais d'une décision.

II. Les Questions soulevées par la Décision Attaquée portent atteinte à l'équité et la rapidité de la procédure

16. Les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom constituent une atteinte au droit de toute personne détenue de communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou tout autre personne prévu à la norme 99(1)(i) du RC. Il est reconnu qu'une telle atteinte peut se justifier suivant les dispositions de la norme 101(2) du RC. Toutefois, lorsque des restrictions sont imposées : (i) en l'absence de motifs raisonnables de croire au sens de 101(2) du RC ; (ii) sur la base de conclusions de la Chambre expurgées ; (iii) sans respecter la règle de la proportionnalité, et ; (iv) en renversant le fardeau de preuve prévu par les normes 101(2) et (3) du RC pour toute modification du régime ultérieure, il ne fait aucun doute que les quatre Questions soulevées portent atteinte à l'équité de la procédure.
17. Quant à la rapidité des procédures il ne fait aucun de doute que la célérité des procédures a déjà été affectée de façon significative si l'on considère toutes les écritures de la Défense⁸, de l'Accusation⁹, du Greffe¹⁰, et toutes les décisions

⁸ Defence views on the "Prosecutor's submission regarding the extension of contact restrictions concerning Alfred YEKATOM's pre-trial detention", 20 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp; Defence Response to "Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the 'Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court' (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp), 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp; Defence observations further to the Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-71-Conf; Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la Quatrième Décision en application de la Norme 101 du Règlement de la Cour, 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-84-Conf-Exp; Requête de la Défense de M Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la « Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court » rendue le 15 février 2019, 22 février 2019, ICC-01/14-01/18-123-Conf-Exp; Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la cinquième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-132-Conf-Exp; Requête de la Défense de M. Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court » rendue le 1er mars 2019, 11 mars 2019, ICC-01/14-01/18-145-Conf-Exp; Corrected version of Ngaïssona Defence Observations to "Requête de la Défense de M. Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court » rendue le 1er mars 2019", 18 mars 2019, ICC-01/14-01/18-151-Conf-Exp-Corr; Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom suite à la "Décision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp), 10 avril

de la Chambre¹¹. Malgré l'imposition des restrictions jusqu'à la fin de la phase préliminaire, la Décision Attaquée ordonne au Greffe de soumettre des rapports tous les deux mois, ce qui va entraîner au minimum des observations du Procureur et des observations de la défense. La Décision Attaquée risque

2019, ICC-01/14-01/18-172-Conf-Exp; Observations Joint Defence Request to Disregard the Redacted Submissions or Lift the Redactions in "Prosecution's Observations Pursuant to the 'Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court' (ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp)" (ICC-01/14-01/18-170-Conf-Red), 12 avril 2019, ICC-01/14-01/18-175-Conf.

⁹ Confidential Redacted version of "Prosecution's submission regarding the extension of contact restrictions concerning Alfred YEKATOM's pre-trial detention", 3 December 2018, ICC-01/14-01/18-24-US-Exp, 17 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-24-Conf-Red; Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the "Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp), 27 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp; Prosecution's Response to the "Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp), 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-69-Conf-Exp; Prosecution's Response to the "Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp), 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-83-Conf; Prosecution's Response to the "Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp), 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp; Prosecution's Response to the "Requête de la Défense de M Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la « Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court »", 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-129-Conf-Exp; Prosecution's Response to the "Requête de la Défense de M. Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court » rendue le 1er mars 2019" (ICC-01/14-01/18-145-Conf-Exp), 13 mars 2019, ICC-01/14-01/18-147-Conf-Exp; Confidential Redacted version of "Prosecution's Observations Pursuant to the "Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp)", 10 April 2019, ICC-01/14-01/18-170-Conf-Exp, 10 avril 2019, ICC-01/14-01/18-170-Conf-Red.

¹⁰ Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge, 20 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-23-Conf-Exp; Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Pre-Trial Chamber II, 14 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-32-Conf-Exp; Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Pre-Trial Chamber II, 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-62-Conf-Exp; Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by Pre-Trial Chamber, 11 février 2019, ICC-01/14-01/18-81-Conf-Exp; Fifth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by Pre-Trial Chamber, 25 février 2019, ICC-01/14-01/18-124-Conf-Exp; Sixth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by Pre-Trial Chamber, 8 avril 2019, ICC-01/14-01/18-167-Conf-Exp.

¹¹ Decision pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp; Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 4 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp; Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 10 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp; Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1 février 2019, ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp; Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp; Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1er mars 2019, ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp; Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 avril 2019, ICC-01/14-01/18-176-Conf-Red.

également d'entraîner d'autres requêtes en modifications des conditions, présentées au nom de M. Yekatom, et possiblement au nom de M. Ngaïssona.

18. Si l'on compare, pour des raisons d'économie judiciaire, toutes ces procédures aux bienfaits d'une seule procédure en appel, il est évident que les Questions soulevées ici portent atteinte à la rapidité de la procédure.

III. Un règlement immédiat des Questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

19. Les restrictions de communication de contact avec autrui imposées à M. Yekatom, avant même son transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour, et prolongées depuis, malgré le respect de la réglementation en vigueur par M. Yekatom et l'absence de tout incident laissant planer un doute sur sa volonté et sa détermination de respecter la réglementation en vigueur, jette une ombre sur toute la procédure.
20. Les restrictions maintenant imposées jusqu'à la fin de la phase préliminaire, en dépit de toutes les écritures déposées par la Défense, minent la confiance de M. Yekatom envers l'administration de la justice par la Cour.
21. L'aspect fondamental des Questions soulevées, ainsi que leurs incidences et leurs poids déterminant dans la décision de la Chambre de prolonger les restrictions jusqu'à la fin de la phase préliminaire, justifie la nécessité d'un règlement immédiat par la Chambre d'appel. Les répercussions de la Décision Attaquée et des restrictions imposées vont au-delà de leurs incidences sur le régime de détention de M. Yekatom. La procédure entourant l'imposition de restrictions permet à l'Accusation de soumettre à la Chambre de multiples allégations négatives à l'encontre de M. Yekatom sans même que la Défense n'en connaisse la teneur. La situation actuelle en République centrafricaine ne risque pas de progresser à court terme et il est évident que l'Accusation

persistera à soumettre à la Chambre des allégations négatives à l'encontre de M. Yekatom qu'il ne pourra contester en aucun temps si les Questions susceptibles d'appel ne sont pas immédiatement résolues.

22. L'utilisation par la Chambre de la situation en République centrafricaine et des allégations de l'Accusation pour la plupart expurgées à ce sujet, pour établir l'existence de motifs raisonnables de croire au sens de la norme 101(2) du RC alors même que ces considérations sont indépendantes de la volonté de M. Yekatom, à ce stade, doit être validée par la Chambre d'appel, au risque de miner toute la procédure.
23. Il est donc essentiel que la Chambre d'appel puisse se prononcer sur les quatre Questions soulevées, afin de libérer la procédure d'éléments qui empêchent les parties et la Chambre de se concentrer sur l'essentiel, à savoir si M. Yekatom doit ou non être cité à procès suite à l'audience de confirmation des charges.
24. La question n'est pas de savoir si la Chambre d'appel donnerait raison à M. Yekatom à l'issue des quatre Questions soulevées mais bien d'évaluer si le règlement immédiat des Questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
25. Si la Chambre d'appel donnait raison à M. Yekatom, les restrictions imposées seraient levées ou ajustées en conséquence. Et si la Chambre d'appel donnait plutôt raison à la Chambre, le débat serait clos.
26. Dans les deux cas, le règlement immédiat des Quatre questions par la Chambre d'appel permettra à la procédure de progresser sensiblement en statuant sur un litige persistant qui a tout le potentiel de faire dérailler la procédure.

27. La Chambre ayant rendu pas moins de six décisions sur les restrictions avant la Décision Attaquée, il est urgent que la Chambre d'appel puisse se prononcer sur l'application de la norme 101 du RC.

CONCLUSION

28. Au vu des éléments et arguments présentés ci-avant (i) présentant les Questions soulevées par la Décision Attaquée susceptibles d'appel ; (ii) démontrant que ces Questions sont de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ; et (iii) expliquant en quoi un règlement immédiat de ces Questions pourra faire sensiblement progresser la procédure, la Défense soumet respectueusement que l'ensemble des conditions sont réunies conformément à l'article 82(1)(d) du Statut aux fins d'autoriser la Défense à interjeter appel sur la Décision Attaquée au titre des Questions soulevées dans la présente demande.

CONFIDENTIALITE

29. Conformément à la norme 23bis(2) du RC, la Demande pour Autorisation d'Interjeter Appel est soumise sur une base confidentielle *ex parte* en raison de références à des écritures portant la même classification. Cependant, la Défense ne s'oppose pas à une reclassification sous le statut « Confidentiel » des présentes écritures.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

ACCUEILLIR la présente Demande pour Autorisation d'Interjeter Appel ; et

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision Attaquée au titre des Questions susceptibles d'appel soulevées.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 23^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DE
L'AN 2019**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'StB-'.

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom